

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

DECISION MUNICIPALE N° 17-363

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX CONSENTIE A
L'ASSOCIATION «ACCUEIL DES VILLES FRANCAISES»**

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n° 2011.130 du 4 août 2011, la commune a consenti à l'association «ATELIER CENT LIMIT», une convention d'occupation précaire pour une villa de plain-pied de 92,90 m² sise boulevard de la Jarre à Draguignan, à effet au 18 juillet 2011 ;

Considérant que cette convention ne répond plus aux conditions de mise à disposition par la commune à l'association « ATELIER CENT LIMIT » ;

D E C I D E

Article 1er : la résiliation de la convention de mise à disposition consentie à l'association «ATELIER CENT LIMIT, par décision municipale n° 2011-130 du 4 août 2011 et ce à effet au 14 novembre 2017 à minuit.

Article 2 : la signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux, prenant effet au 15 novembre 2017, pour une durée d'UN (1) an, renouvelable par tacite reconduction, sans que sa durée totale puisse dépasser trois ans (3 ans), à l'Association « ATELIER CENT LIMIT », de locaux communaux selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE - 8 NOV. 2017

RICHARD STRAMBIO,



MAIRE DE DRAGUIGNAN